

Convention de partenariat pour l'accueil en résidence d'artiste-auteur

Délibération 2019-033

La société publique locale (SPL) Carreau du Temple est un établissement de la ville de Paris, lieu culturel et sportif innovant dédié à la création ainsi qu'aux modes de vie et usages urbains. Sa programmation comprend plus d'une centaine d'événements, concerts, spectacles, salons, et expositions par an. Dans le cadre de ses compétences culturelles, la SPL développe le programme PACT(e), dispositif de résidences d'artistes en entreprises, qui consiste à proposer à des artistes d'effectuer leur travail de création dans des environnements qui ne sont pas traditionnellement dévolus à cet effet : entreprises privées, structures publiques, associations, etc.

Dans le cadre du programme PACT(e), la régie souhaite s'associer à la SPL pour proposer à Monsieur Neil Beloufa, réalisateur, plasticien et vidéaste, une résidence de création. Monsieur Neil Beloufa s'intéresse aux dichotomies (réalité/fiction, cause/effet, présence/absence...). Il développe sa réflexion sur ce thème au travers de médias variés : sculpture, vidéo, installation, photographie. Combiner les dichotomies lui permet de déconstruire nos systèmes de croyances et nos stéréotypes, en présentant la fiction comme du réel, et inversement. Il s'intéresse aux zones grises des systèmes, à la naissance des dysfonctionnements et à leur propagation.

La résidence de création, qui aura pour objet la réalisation d'une ou de plusieurs œuvres originales, qui s'inscriront dans la démarche initiée par Eau de Paris autour de ses dix ans et dont l'un des axes est de conforter une culture d'entreprise commune et de favoriser la cohésion des équipes. Le projet fait l'objet d'une convention de partenariat afin d'en formaliser les termes et les modalités.

La convention de partenariat doit prendre effet à la date de sa signature par les parties et s'achèvera en juin 2020. Elle prévoit que la résidence de création s'effectuera dans les locaux d'Eau de Paris, à raison d'une durée totale de 35 jours échelonnés entre mars et décembre 2019. Elle prévoit par ailleurs le versement par Eau de Paris d'un apport de trente-cinq mille cinq cent euros hors-taxes (35 500 € HT) pour financer le projet. Cet apport est décomposé comme suit :

- une somme de trente- et un mille cinq cent euros hors-taxes (31 500 € HT) au titre des frais de production (somme qui sera reversée par la SPL à L'ARTISTE)
- une somme de quatre mille euros hors-taxes (4 000 € HT) au titre des frais de coordination et présentation (somme au bénéfice de la seule SPL).

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général à signer la convention de partenariat pour l'accueil en résidence d'artiste dans le cadre du programme PACT(e) avec la SPL Carreau du Temple et Monsieur Neil Beloufa.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention de partenariat pour l'accueil en résidence d'un artiste-auteur (Monsieur Neil Beloufa),

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat pour l'accueil en résidence d'un artiste-auteur, dans le cadre du programme PACT(e), avec la SPL Carreau du Temple et Monsieur Neil Beloufa et à verser une somme de 35 500 € pour financer le projet.

Article 2 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget 2019 de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : **12 avril 2019**

Affiché au siège de la régie le : **12 AVR. 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **12 AVR. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **12 AVR. 2019**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

